



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.634/4
du 6 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à
l'identification et l'enregistrement des chats'

Le 9 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur, et Louise ERNOUX-NEUFCEUR, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Les annexes 1 à 3 du projet d'arrêté tendent à fixer des modèles de documents : le modèle du certificat provisoire d'enregistrement, le modèle du certificat d'enregistrement et le modèle de la fiche refuge.

Ces annexes, qui se bornent à fixer, selon le cas, les modèles de documents à remplir par les responsables, les vétérinaires ou les gestionnaires d'élevage ou de refuge pour chats, n'ont pas vocation à formuler de règle de droit nouvelle. En conséquence, elles ne revêtent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' et ne seront pas examinées ¹.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le préambule de l'arrêté en projet mentionne notamment que « l'arrêté a pour objectif de garantir le bien-être des chats sur le territoire de la Wallonie en garantissant de les réunir avec un responsable et en permettant de contrôler que le responsable d'un chat en prend soin ainsi que de contrôler l'élevage et le commerce des chats ». L'article 5 du projet conditionne ainsi l'acquisition d'un chat à son identification et son enregistrement préalables, conformément aux dispositions de l'arrêté en projet. L'article 15, § 1^{er}, du projet prévoit par ailleurs que le passeport dont le chat est doté est complété au nom du cédant et remis immédiatement au nouveau responsable qui le complète à son tour. L'article 16, alinéa 1^{er}, du projet prévoit enfin que lors de chaque changement de responsable, le service envoie par courriel au nouveau responsable un certificat d'enregistrement comprenant l'actualisation des données dans un certain délai.

Contrairement à ce qu'indique la déléguée de la Ministre, dès lors que ces dispositions fixent des conditions de commercialisation des chats se rapportant à leur identification et aux informations à donner à l'acquéreur ainsi qu'aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis du Conseil wallon du

¹ Voir l'avis 71.731/2/V donné le 1^{er} aout 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

bien-être des animaux, conformément à l'article D.43 du Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 (ci-après : « le Code »).

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie. Il y sera veillé et mention en sera faite au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La réglementation en projet implique la communication des données du responsable au service public compétent pour le bien-être animal, ainsi que l'enregistrement et le stockage de ces données dans une banque de données, de même que la mise à disposition de ces données à certaines personnes, ce qui constitue un traitement de données à caractère personnel². La gestion de ces données doit dès lors s'inscrire dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), et de l'article 22 de la Constitution, qui consacre le droit au respect de la vie privée.

L'Autorité de protection des données s'est limitée à émettre, le 24 mars 2023, un « avis standard relatif à la rédaction des textes normatifs » sur le projet à l'examen. Il y a toutefois lieu de rappeler que conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur³. Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les

² Voir l'avis 54.515/3 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté royal du 25 avril 2014 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens', p. 9.

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ⁴.

L'article D.15, § 1^{er}, du Code prévoit :

« Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux de compagnie, pour des espèces qu'il détermine. [...] »

Le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement ».

L'article D.43 du Code prévoit :

« Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents [...] ».

Enfin, l'article D.55 du Code prévoit :

« Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal. Il peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces ».

Il y a lieu de constater que plusieurs éléments essentiels relatifs au traitement des données dans le cadre de la base de données Cat ID sont énoncés dans le texte en projet :

- les catégories de données à caractère personnel qui y sont traitées (article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et article 29) ;
- les finalités poursuivies (article 3, §§ 1^{er} et 2, et article 35, alinéa 5) ;
- le délai de conservation (article 14) ;
- les catégories de personnes qui ont accès aux données traitées (articles 11, 17 et 20).

Bien qu'ils ne constituent pas des éléments essentiels au sens de la jurisprudence et de la jurisprudence précitées, d'autres éléments sont par ailleurs également déterminés par le projet :

- le responsable du traitement (article 3, § 3) ;

⁴ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55 à 127 ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2. et C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

- les règles d'accès, de modification et de consultation des données (articles 11 à 13, 15, 16, 18, 22, 26, 27, 30 à 34, 36 et 37) ;
- les informations enregistrées (article 29).

Il résulte de ce qui précède que le fondement décretaal relatif aux éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel est incertain et qu'une intervention du législateur décretaal devrait s'envisager en vue de conférer un fondement juridique adéquat aux dispositions du projet consacrant des traitements de données à caractère personnel.

C'est dès lors sous la réserve de cette observation fondamentale que les observations générales et particulières suivantes sont formulées.

2. Le 3 septembre 2015, a été adopté un arrêté royal 'relatif aux modalités d'identification des animaux de compagnie et à la délivrance du passeport pour les mouvements intracommunautaires et la vaccination contre la rage des chiens, chats et furets'.

Cet arrêté royal, pris sur la base de la loi du 24 mars 1987 'relative à la santé des animaux', s'inscrit dans le cadre de la compétence fédérale en matière de santé des animaux, telle que définie à l'article 6, § 1^{er}, V, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cet arrêté impose notamment l'identification des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur (articles 5 et 6).

La question se pose de savoir comment ce dispositif en vigueur et le dispositif en projet sont appelés à se combiner. Elle se pose avec d'autant plus d'acuité que l'article 7, § 3, du projet prévoit l'interdiction de réimplanter un nouveau transpondeur chez un chat qui possède déjà un transpondeur lisible.

Si le texte en projet relève bien de la compétence régionale en matière de bien-être des animaux et ce, depuis le 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la sixième réforme de l'État'⁵, et qu'il se fonde, à ce titre, sur les dispositions du Code, il n'en demeure pas moins que, comme la section de législation l'a déjà observé :

« [...] il y a lieu de rappeler qu'une coopération est vivement recommandée, voire s'impose entre l'autorité fédérale et les Régions, de manière que les différents niveaux de pouvoir compétents s'assurent que les dispositions qu'ils prennent, chacun dans sa sphère de compétences, ne fassent pas double emploi, ne soient pas source d'incohérences ou ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par un autre niveau de pouvoir. Du point de vue de la sécurité juridique, la meilleure façon de procéder à cette fin consisterait en ce que les niveaux de pouvoirs

⁵ Voir le XI de l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014.

concernés concluent un ou plusieurs accords de coopération, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 »⁶.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a également déjà observé, afin d'assurer une cohérence ainsi que le caractère complet et non redondant des différentes bases de données régionales, la coopération doit aussi intervenir entre les différentes régions⁷.

3. Le projet d'arrêté examiné met en place une base de données officielle d'enregistrement des chats, permettant la recherche du responsable lorsqu'un chat abandonné ou perdu est trouvé, le contrôle du respect de l'obligation d'identification et de stérilisation des chats, le contrôle du respect des conditions d'agrément des refuges et des élevages et le contrôle du commerce et des mouvements des chats. Dans ce cadre, une obligation d'enregistrement et de mise à jour des données est notamment imposée aux personnes physiques, propriétaires ou détentrices d'un chat, qui exercent habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe (articles 4, 12 et 15 du projet). La consultation de la base de données accessible par internet (article 36) intervient à la suite d'une identification au moyen d'une « clé numérique » (articles 11, 12, 15, 31 et 32 du projet). Enfin, l'adresse de courriel du responsable est reprise parmi les données que doit communiquer le responsable d'un chat enregistré (articles 12, 15 et 29 du projet).

Pareil dispositif qui s'adresse à la population en général et non à des destinataires dont on peut raisonnablement présumer qu'ils disposent d'une adresse électronique et qu'ils sont familiarisés à exercer leurs droits « en ligne », part donc du présupposé que les « personnes physiques, propriétaires ou détentrices d'un chat, qui exercent habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe » disposent d'un outil informatique et des connaissances de base qui leur permettront de mettre en œuvre les obligations que le dispositif examiné leur impose. Or, la fracture numérique continue à affecter un pourcentage non marginal de la population habitant en Région wallonne⁸. Le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution commande dès lors de prévoir la possibilité, pour les personnes qui n'ont pas accès à un outil informatique ou qui ne sont pas en mesure de l'utiliser correctement, de recourir à une procédure « papier » d'enregistrement et de modification des données contenues dans Cat ID ou de bénéficier d'une assistance spécifique en vue de procéder à ces opérations⁹.

⁶ Avis 71.767/2/V donné le 4 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 'relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements' ; voir également l'avis 63.442/4 donné le 21 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1150/1, pp. 66-76.

⁷ Voir l'avis 58.786/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'.

⁸ Voir : <https://emploi.wallonie.be/home/numerique/plan-dinclusion-numerique.html>, consulté le 19 octobre 2023.

⁹ Voir l'avis 71.731/2/V ; voir également l'avis 72.861/1-2 donné le 24 mars 2023 sur un avant-projet de loi « portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires ».

Le projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

4. Il est, dans le projet, fait référence à la base de données Cat ID tantôt par les termes « Cat ID »¹⁰, tantôt par les termes « la base de données »¹¹, tantôt par les termes « banque de données »¹².

Dans un souci de cohérence avec la définition figurant à l'article 1^{er}, 1^o, l'expression « Cat ID » sera utilisée dans l'ensemble du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule d'un arrêté doit faire référence avec précision à tous les articles des textes législatifs, y compris la mention de leurs subdivisions pertinentes, qui lui procurent son fondement juridique¹³.

L'alinéa 1^{er} mentionnera de manière précise les articles du Code et leurs subdivisions qui servent de fondement juridique au projet.

En toute hypothèse, les articles D.16, D.17, D.18 et D.84 du Code, visés à l'alinéa 1^{er}, ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Leur mention sera omise.

2. La même observation vaut en ce qui concerne le visa, à l'alinéa 2, de l'article D.148 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

3. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies antérieurement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'¹⁴. Ces mentions doivent uniquement figurer dans la phrase liminaire de l'article du projet qui abroge cet arrêté.

4. Les arrêtés visés aux alinéas 4 et 5 ne procurent pas de fondement juridique au projet et ne sont pas abrogés ni modifiés par celui-ci. Ces visas seront omis du préambule.

¹⁰ Voir notamment, les articles 3, §§ 2 et 3, 11, 13, alinéa 2, 14, alinéa 2, 15, §§ 2 et 3, 16, alinéa 2, 17, 18, §§ 1^{er} et 3, 19, § 2, 20, 21, § 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, 31, § 2, 32, § 1^{er}, 33, alinéa 1^{er}, et 34 à 36.

¹¹ Voir notamment les articles 10, alinéa 2 *in fine*, 15, § 4, 32, alinéa 2, et 33, alinéa 2.

¹² Voir l'article 29, alinéa 1^{er}.

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

¹⁴ *Ibidem*, recommandation n° 30.

5. À l'alinéa 6, il n'y a pas lieu de mentionner dans le préambule le numéro de l'article dont l'abrogation est prévue par le projet. La mention de « l'article premier » sera en conséquence omise.

6. Il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances que les dispositions en projet n'ont pas d'incidence budgétaire.

Cet avis ainsi que l'accord du Ministre du Budget n'étaient donc pas obligatoires.

Conformément aux recommandations de légistique, il convient en conséquence de mentionner ces formalités sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas ¹⁵.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} définit certains termes utilisés dans la suite du projet.

La définition donnée au 11° du terme « responsable » diffère de la définition de « responsable de l'animal » qui figure à l'article D.4, § 1^{er}, 30°, du Code.

L'auteur du projet n'est pas compétent pour reproduire ou paraphraser une notion définie par la norme décrétable. Les définitions qui figurent dans un décret sont applicables aux arrêtés d'exécution de ce décret. La définition du terme « responsable » sera en conséquence omise.

Si, dans un souci de lisibilité, il est néanmoins jugé opportun de faire apparaître dans l'arrêté la définition décrétable de la notion de « responsable de l'animal », cette définition doit être reproduite dans son intégralité et il convient de faire précéder cette définition d'une référence à sa localisation dans le décret.

Si la volonté de l'auteur du projet est de définir un concept distinct de celui de « responsable de l'animal » au sens du décret, il convient alors d'utiliser un autre terme que celui de « responsable ».

2. Au 4°, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que, contrairement à ce que prévoit le projet d'arrêté « relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 74.635/4 (ci-après : « le projet 74.635/4 »), le projet examiné prévoit de soumettre à l'approbation du « ministre » et non du « service » le moyen d'identification électronique dont le niveau d'authentification est

¹⁵ *Ibidem*, recommandation n° 35.

équivalent à la carte d'identité électronique. L'auteur du projet veillera à la cohérence des deux projets sur ce plan.

Article 2

Le champ d'application territorial du dispositif correspond au territoire de la Région wallonne. L'article D.55 du Code, qui constitue le fondement juridique de l'article 2, prévoit que

« [le Gouvernement] peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces ».

Au 1^o, les mots « en Belgique » seront remplacés par les mots « sur le territoire de la Région wallonne ».

La même observation vaut pour les articles 13, alinéa 2, 16, alinéa 2, et 19, alinéa 2.

Article 3

1. Cet article énonce les finalités poursuivies par la base de données Cat ID.

À cet égard, il faut souligner, en ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 2, que selon l'article 5, 1, b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le pouvoir accordé à « Cat ID », en vertu du paragraphe 2, de fournir les données « sur les chats et leurs responsables » à n'importe quel « demandeur », « dans d'autres buts que ceux définis au paragraphe 1^{er} », ne se concilie à priori pas avec les règles du RGPD précitées.

Ce paragraphe sera dès lors revu pour respecter les exigences du RGPD.

Cette observation vaut pour l'article 34, qui a le même objet que l'article 3, § 2, et devra, en raison de ce double emploi, être omis.

2. L'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code habilite le Gouvernement à déterminer « le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal », cette redevance pouvant, en vertu de l'article D.15, § 2, du Code, être « augmentée d'une contribution de lutte contre les abandons », fixée « à 1 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement est un particulier » et à « 5 euros par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement dispose d'un agrément au sens de l'article D.28 ».

La possibilité prévue au paragraphe 2 de facturer « la fourniture [des] données [...] au demandeur », pour « d'autres buts que ceux définis au paragraphe 1^{er} » dépasse dès lors le cadre de cette habilitation et, en conséquence, n'est pas admissible.

Article 5

La disposition à l'examen se borne à rappeler une règle qui résulte déjà des articles D.17 et D.46, § 1^{er}, du Code.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative ¹⁶. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur ¹⁷.

L'article 5 sera omis.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} rend obligatoire à l'égard de ses destinataires les normes ISO 11784 et 11785. Il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution. L'auteur du projet veillera à ce que celles-ci soient aisément accessibles et identifiables ¹⁸.

Article 10

1. Dans un souci de cohérence terminologique avec l'article 9, alinéa 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, les mots « l'envoi » seront remplacés par les mots « la transmission ».

2. La sécurité juridique impose qu'il soit précisé que la copie électronique du certificat provisoire d'enregistrement électronique complété est mise à disposition du vétérinaire « dans Cat ID » comme cela est précisé, à l'alinéa 2, pour le certificat d'enregistrement, si telle est effectivement la volonté de l'auteur de projet.

¹⁶ Voir l'avis 38.887/4, donné le 26 septembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les servitudes légales d'utilité publique dans le secteur de l'eau' et l'avis 43.048/2 donné le 4 juin 2007 sur un projet devenu l'arrêté royal du 14 novembre 2007 'relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé'.

¹⁷ *Idem.*

¹⁸ Voir l'avis 58.786/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de ses chats » seront remplacés par les mots « dans Cat ID », dès lors que les données enregistrées pouvant faire l'objet d'une modification peuvent également concerner le responsable.

Les mots « par procédure électronique » ne sont pas utiles à la compréhension de la phrase et seront également omis.

2. Au paragraphe 2, il conviendrait de prévoir également la possibilité de mettre à jour les nom et prénom du responsable en cas de modification de ceux-ci auprès de l'état civil.

3. Pour la bonne compréhension du texte, au 4^o, les mots « le statut du chat » seront suivis de la ponctuation « : ».

Article 13

1. À l'alinéa 2, seconde phrase, le renvoi au « paragraphe 1^{er} » sera remplacé par un renvoi à l'alinéa 1^{er}.

La même observation vaut pour les articles 16, 19 et 33.

2. La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif, dans le cas envisagé à l'alinéa 2, il est prévu que le service « n'envoie pas de preuve d'actualisation des données par courriel au responsable ». La disposition sera réexaminée.

La même observation vaut pour les articles 16 et 19.

Article 14

1. La disposition fixe la durée maximale de conservation des données du responsable. La section de législation rappelle qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, e), du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

S'agissant des durées de dix et trente ans prévues par l'article à l'examen, l'auteur du projet doit être en mesure de démontrer que ces durées sont nécessaires au regard des finalités poursuivies par le traitement des données. Dans le cas contraire, des durées de conservation moindres seront prévues.

L'alinéa 2 prévoit par ailleurs que les données des précédents responsables sont conservées « jusqu'à la clôture de l'enregistrement ». La portée juridique de cette expression n'est pas suffisamment claire. L'auteur du projet vise-t-il la destruction des données, le décès du chat ou un autre évènement ? Le dispositif sera précisé.

Article 15

1. Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a indiqué que la mention dans le projet, parmi les listes de données figurant sur les différents documents, tantôt du mot « adresse » tantôt des mots « adresse complète » n'avait pas de portée juridique précise.

Dès lors, au paragraphe 2, 3°, il sera fait mention de « l'adresse complète », conformément à ce que prévoit l'article 29, 2°, c), du projet.

La même observation vaut pour l'article 18, § 1^{er}, 1°, c).

2. Au paragraphe 3, 1°, dans un souci de sécurité juridique, le point de départ du délai sera précisé.

La même observation vaut pour l'article 35, alinéa 3.

3. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles l'hypothèse du changement de responsable communiqué au service au moyen d'une fiche refuge ne fait pas l'objet d'une règle analogue à ce que prévoit le projet 74.635/4 ¹⁹, la déléguée de la Ministre a expliqué cette différence par la circonstance que

« [...] pour le chat la procédure est déjà électronique et non papier donc la fiche refuge n'existe pas ».

Cependant, cette explication ne se concilie pas avec le dispositif de l'arrêté en projet qui prévoit bien une « fiche refuge » électronique pour les chat ²⁰ ainsi qu'une procédure spécifique en cas d'enregistrement d'un chat par un gestionnaire de refuge.

L'auteur du projet est invité à réexaminer la disposition à la lumière de ce constat.

Article 16

Le délai d'envoi de la preuve électronique d'enregistrement au responsable est prévu à l'article 35, alinéa 2, et non à l'article 36.

La disposition sera revue en conséquence.

¹⁹ L'article 22, § 5, du projet 74.635/4 énonce ce qui suit :

« Par dérogation au paragraphe 4, la procédure de vérification n'est pas engagée lorsque le changement de responsable est communiqué au service au moyen d'une fiche refuge ».

²⁰ Voir les articles 1^{er}, 7°, 22, 25, § 3, 26, § 2, 27 et 38 ainsi que l'annexe 3 du projet.

Article 18

1. L'auteur du projet s'assurera qu'il est pertinent de dissocier les données relatives au « statut du chat », visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et les données « relatives au chat », visées au 2^o.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, f), il y a lieu de supprimer la seconde occurrence du mot « perdu ».
3. Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, le paragraphe 2, alinéas 1^{er}, 1^o, et 2, entend autoriser le vétérinaire à modifier les données d'identification du chat en ce qui concerne le numéro du transpondeur uniquement dans le cas où cette dernière donnée est incorrecte ou illisible. En conséquence, l'alinéa 1^{er}, 1^o, sera modifié comme suit : « le numéro d'identification, si le transpondeur est incorrect ou illisible » et l'alinéa 2 sera omis.

Article 21

Compte tenu de l'article 5 auquel le paragraphe 1^{er} fait référence, la question se pose de savoir si ce paragraphe ne devrait pas être complété par les mots « non identifié ou » entre les mots « un chat » et les mots « qui n'est pas enregistré ».

Article 25

1. Aux paragraphes 2 et 3, afin de garantir la sécurité juridique, l'auteur du projet explicitera le point de départ des délais qu'il fixe.
2. Au paragraphe 3, il précisera également les modalités d'envoi de la fiche refuge complétée au service.
3. Les observations qui précèdent valent pour les articles 26, § 2, et 27.

Article 28

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu de viser les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 23 du projet auquel il est renvoyé dès lors que cette dernière disposition ne comprend pas de paragraphe.

2. La référence faite aux « dispositions légales relatives aux chats errants » est imprécise. Selon les précisions apportées par la déléguée de la Ministre, cette référence devra être formulée comme suit : « dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal et prévoyant des modalités d'identification pour les chats errants en Wallonie ».

Article 30

Il convient de compléter le 8° relatif au statut de l'animal, afin d'y viser non seulement le statut perdu, volé, décédé ou exporté, mais aussi le statut « présent », à l'instar de ce que prévoient les articles 12, § 2, 4°, 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, f), et 29, alinéa 1^{er}, 1°, k).

Articles 31 et 32

1. À l'article 31, § 1^{er}, le renvoi aux articles 21 et 24 est erroné et sera remplacé par un renvoi aux « articles 17 et 20 ».

À l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, le renvoi à l'article 11 est également erroné, les données concernées étant mentionnées à l'article 12, § 2.

2. Pour une meilleure lisibilité du texte, il conviendrait de fusionner les articles 31 et 32.

3. Il n'est pas nécessaire de reprendre le contenu des articles 31, § 2, et 32, alinéa 2, dès lors qu'ils font double emploi avec les articles 11, 17 et 20 du projet, auxquels il est renvoyé.

Article 33

Les autorités qui sont susceptibles d'avoir accès à toutes les données ne sont pas déterminées de manière suffisamment précise.

La disposition en projet ne répond pas à l'exigence de prévisibilité qui s'impose en matière de protection des données.

Elle sera revue de manière à identifier, avec précision, quelles autorités ont accès aux données, en vue de quelles finalités et à quelles conditions.

Article 35

1. À l'alinéa 1^{er}, 3^o, il n'est pas précisé ce que recouvre la notion de certificats provisoires d'enregistrement « distribués » qui n'apparaît à aucun autre endroit du texte en projet²¹. L'absence d'informations à cet égard empêche par ailleurs de comprendre la signification et la portée de l'alinéa 3, compte tenu, tout particulièrement, de ce que, conformément à l'article 9 du projet, les certificats provisoires d'enregistrement sont complétés par les vétérinaires, qui en attestent l'exactitude au moyen d'une clé numérique et le transmettent au service par voie électronique.
2. La règle déterminant la finalité du traitement des données qui figure à l'alinéa 5 sera plutôt exprimée à l'article 3, § 1^{er}, du projet relatif aux finalités de Cat ID.

Article 37

1. À l'alinéa 1^{er}, il sera fait mention de « l'article D.15, § 1^{er}, du Code » et, à l'alinéa 3, de « l'article D.15, § 2, du Code »²².
- 2.1. À l'alinéa 1^{er}, référence est faite au « portail du bien-être animal », alors qu'un tel portail ne fait pas l'objet d'une disposition dans le Code. Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre indique que le Code fait en effet plutôt référence au site internet du Service public de Wallonie. L'auteur du projet clarifiera le dispositif sur ce point.
- 2.2. Dans ce même alinéa, il y a par ailleurs lieu de viser « l'article 3, § 3 », et non l'article 3, § 2.
3. L'article D.15, §§ 1^{er} et 3, du Code habilite le Gouvernement à déterminer le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal et à en déterminer les modalités de perception.

C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de fixer, par voie réglementaire, le montant de la redevance mentionnée à l'article 37. Cette disposition ne peut dès lors se borner à prévoir que « [l]e montant de la redevance visée à l'article D.15 du Code est fixé par l'avis d'attribution de concession visé à l'article 3, § 2, et est publié sur le portail du bien-être animal ».

²¹ Voir toutefois l'article 37, alinéa 3, où il est question de « la commande des certificats provisoires d'enregistrement ».

²² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.

En tout état de cause, s'agissant de la détermination du montant de la redevance éventuelle, il convient que le dispositif envisage l'hypothèse dans laquelle le service concerné gérerait lui-même la base de données, sans que cette gestion ait été confiée, en tout ou en partie, à un prestataire de services.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

4. À l'alinéa 2, il ne suffit pas de fixer la périodicité de l'indexation, encore faut-il en fixer l'instant ²³.

5. S'agissant de la détermination des modalités de perception de la redevance et de la contribution visée à l'article D.15, § 2, du Code, il est prévu, à l'alinéa 3, que la redevance et la contribution sont versées par le responsable du chat « lors de la commande ces certificats provisoires d'enregistrement ». Or, il n'est à aucun autre endroit du texte, fait mention comme telle d'une commande de certificats provisoires d'enregistrement par le responsable de l'animal. Les articles 8 à 10 du projet prévoient uniquement que la procédure d'enregistrement se fait au moyen du certificat provisoire d'enregistrement, qui est complété et transmis au service du Gouvernement par le vétérinaire et ce, par voie électronique.

Le projet sera dès lors être revu.

Article 38

L'alinéa 1^{er} énonce :

« Les conditions auxquelles répondent le certificat provisoire d'enregistrement, le certificat d'enregistrement et la fiche refuge sont reprises dans les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté ».

Or, ces annexes n'établissent pas des « conditions », mais se limitent à énoncer les champs et données que doivent respectivement reprendre les certificats et fiches, conformément aux articles 12, 18 et 29 du projet. Il est rappelé, à cet égard, qu'une annexe n'a pas vocation à énoncer des droits ou obligations qui ne seraient pas consacrés par ailleurs dans le dispositif ²⁴.

²³ Voir l'avis 36.369/4 donné le 12 janvier 2004 sur un projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 février 2004 'portant exécution du décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région wallonne'.

²⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. D'une manière générale, l'auteur du projet est invité à être particulièrement attentif à la ponctuation²⁵, l'orthographe²⁶ et la syntaxe de l'ensemble du projet, et de veiller à corriger les coquilles encore présentes²⁷.
2. L'un des motifs du projet étant d'« harmoniser les procédures d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats »²⁸, l'auteur du projet veillera à uniformiser la formulation²⁹ ou la présentation³⁰ dans les dispositions similaires du projet à l'examen et du projet 74.635/4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

²⁵ Voir notamment les articles 3, § 1^{er}, 12, § 2, 4^o, 18, § 3, 20, 23, 29, alinéa 1^{er}, 2^o, e), 30, 8^o et 34.

²⁶ Voir notamment l'article 20.

²⁷ Voir notamment les alinéas 1^{er} et 15 du préambule et l'article 27.

²⁸ Voir l'alinéa 15 du préambule.

²⁹ Notamment, les différences entre les définitions des termes « certificat d'enregistrement », « responsable » et « service » aux articles 1^{er} des deux projets ; la formulation des articles 7 des deux projets ; la formulation de l'article 11 du projet et celle de l'article 19 du projet 74.635/4 ; la formulation de l'article 14 du projet et celle de l'article 21 du projet 74.635/4 ; la formulation de l'article 16 du projet et celle de l'article 23 du projet 74.635/4 ; la formulation de l'article 18 du projet et celle de l'article 25 du projet 74.635/4 ; la formulation de l'article 21 du projet par rapport à celle de l'article 28 du projet 74.635/4 ; la formulation des articles 31 et 32 du projet par rapport à celle des articles 39 et 40 du projet 74.635/4.

³⁰ Notamment, l'ordre des définitions aux articles 1^{er} des deux projets ; l'ordre différent des paragraphes ou alinéas des articles 3 et 35 du projet par rapport aux articles 3 et 43 du projet 74.635/4 ; la division en différents alinéas ou paragraphes aux articles 13, 16, 19, 26 et 27 du projet par rapport aux articles 20, 23, 26, 34 et 36 du projet 74.635/4 ; la présentation de l'article 21 du projet par rapport aux articles 28 et 29 du projet 74.635/4.